



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2026

20 h 00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient présents :

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs, HURTREL, ALLARD, ANDRIEU, CHAILLOUX, MARRE, FOURNIER, FLAMENT, LEVACHER, ORGÉ, GUIHARD, WALTER, SOARES, COGULET, LEFOUR, NAULEAU, MERLEN, LARGUIER, SERRA, BENKEMOUN, BARBAT.

Étaient absents excusés :

Madame MIHOUB
Madame MARCHAL
Monsieur HEM
Monsieur PESCHEUX
Madame PHALIPPOUX
Monsieur HUMBERT - Excusé

donnent pouvoir à :

Monsieur HILF
Monsieur ANDRIEU
Madame HURTREL
Madame FOURNIER
Madame CHAILLOUX

Secrétaire de séance : Madame Patricia HURTREL

La séance débute à 20 h 10 et s'achève à 21 h 07.

Monsieur le Maire fait l'appel et annonce, le quorum atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire annonce qu'un membre du personnel vient de perdre son fils. Une marche blanche est organisée à partir de Baulne dès 17h00 samedi 1^{er} août.

Madame LARGUIER demande s'il y a des raisons à l'organisation de cette marche blanche.

Monsieur le Maire indique qu'il a eu peu d'explications mais qu'il n'a pas osé approfondir le sujet, afin de préserver la famille.

Adoption des procès-verbaux du conseil municipal des 4 juin et 4 juillet 2026

Les deux (2) PV sont adoptés à **26 voix « POUR »**.

Remarques : Madame LARGUIER effectue une rectification du PV du 4 juin, afin d'indiquer qu'elle avait donné son pouvoir à M. Merlen.

Madame Barbat indique qu'il manque également une voix « contre » ainsi qu'une coquille sur l'orthographe de son nom, ce qui sera porté au PV.

Monsieur le Maire propose Madame HURTREL comme secrétaire de séance, ce qui est approuvé.

Monsieur le Maire présente Madame Annabelle LANGLOIS, nouvelle directrice générale des services.

ORDRE DU JOUR

	COMPTE-RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT
Délibérations n°	Objet
2026 - 51	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2026 - 52	DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SIREDOM
2026 - 53	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
2026 - 54	BONS CADEAUX POUR LE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL

COMPTE-RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire rend compte des actes effectués par délégation du Conseil Municipal :

Décision n° 023/2026	CONVENTION D'UTILISATION DU CHALET DE LA FERME DE LA GRANGE AUX MOINES CONCLUE AVEC LE COMITE DES FETES DU 4 JUILLET JUSQU'AU 31 AOUT 2026
Décision n° 024/2026	SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027
Décision n° 025/2026	Cimetière - ACHAT DE CONCESSION/RENOUVELLEMENT POUR 15 ANS AU PRIX DE 550 €
Décision n° 026/2026	CIMETIERE - ACHAT DE CONCESSION POUR 15 ANS AU PRIX DE 550 € (POMPES FUNEBRES SUD)
Décision n° 027/2026	CONVENTION D'UTILISATION DU CHALET DE LA FERME DE LA GRANDE AUX MOINES AVENANT 1 - CONCLU AVEC LE COMITE DES FETES JUSQU'AU 6 SEPTEMBRE 2026

50 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire explique que par délibération n02026-04-005 du 10 avril 2026, le Conseil municipal a donné délégation au maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par courrier en date du 11 juin 2026, la Sous-Préfecture d'Etampes au titre du contrôle de légalité invite à revoir cette délibération pour apporter des limitations ou précisions sur un certain nombre de points restés trop généraux.

Il est par ailleurs proposé de retirer le paragraphe suivant, qui ne s'applique qu'aux zones de montagne :

« 25° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; »

Il est donc proposé d'approuver une nouvelle délibération afin d'apporter les précisions nécessaires, indiquées en gras dans le texte.

Il est à noter que :

- L'article L 2122-23 du CGCT soumet les décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation prévue à l'article L 2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ainsi, ces décisions doivent être transmises en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité, et faire l'objet de mesures de publicité (affichage par exemple).
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à une délégation (article L 2122-23 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de donner au Maire, pour la durée du mandat, les délégations indiquées dans le projet de délibération soumis au vote.

Pour les emprunts, Monsieur le Maire confirme à Madame LARGUIER qu'ils seront soumis à commission au préalable.

Délibération

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que l'article L2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions dévolues au Conseil Municipal pour faciliter la bonne marche de l'administration communale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la loi du 27 janvier 2014, dite « Maptam » (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles),

VU le nouveau code de la Commande publique,

VU la délibération n°2026-04-005 du 10 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU le courrier de la Sous-Préfecture d'Etampes en date du 11 juin 2026 demandant de modifier celle-ci afin d'y apporter certaines limitations ou précisions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

DECIDE par conséquent que le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

1° D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° DE FIXER, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 5% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° DE PROCEDER, dans la limite de 2.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au

a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **en cas de décision de préemption, le montant de la préemption ne pourra pas excéder 200.000 €** ;

16° **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la commune** ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 50.000 €** ;

18° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure

à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **DE REALISER** les lignes de trésorerie, **sur la base d'un montant maximum de 300.000 € par an** ;

21° **D'EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **le montant de la préemption ne pourra pas excéder 200.000 €** ;

22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour un montant qui ne pourra pas excéder 200.000 €** ;

23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions **au taux maximum** ;

26° **DE PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour les projets inscrits au budget** ;

27° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints pourront suppléer à l'absence du Maire selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal dans les mêmes conditions et pour tous les points énumérés ci-dessus.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2026-04-005 du 10 avril 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire.

51 - DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - SIREDOM

Monsieur le Maire explique qu'il convient de rapporter la délibération initiale du 27 avril car les représentants au SIREDOM doivent être désignés par la CCVE directement.

Délibération

CONSIDERANT que par délibération n°2026-04-033 du 27 avril 2026, le Conseil Municipal, nouvellement élu le 23 mars 2026 et installé ce 27 avril 2026, a procédé à la désignation de représentants auprès du Syndicat mixte pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), comme suit :

	Titulaire	Suppléants
SIREDOM	Yves MARRE	Pascal HILF Stéphane ALLARD

CONSIDERANT que par courrier en date du 24 juin 2026, la Sous-Préfecture d'Etampes a relevé une illégalité sur cette délibération pour « défaut de compétence », la désignation des délégués au SIREDOM revenait au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

RAPPORTE la délibération n°2026-04-033 du 21 avril 2026 portant élection de délégués pour représenter la commune de La Ferté-Alais au sein du Syndicat mixte pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM).

52 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation, soit avant le 27 septembre 2026, pour La Ferté-Alais.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement doit comporter :

- ✓ Pour les communes de 1 000 habitants et plus :
 - Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
 - Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).
 - L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, n° 147378).
- ✓ Pour les communes de 3 500 habitants et plus lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public :
 - Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1).
 - Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

Le projet de règlement intérieur est transmis en pièce jointe.

Pour une meilleure vision de la réglementation relative aux élus municipaux, la Charte des élus (déjà remise lors du Conseil d'installation) vous est adressée avec une annexe (Articles du CGCT). Il vous est conseillé de conserver ces documents qui peuvent être utiles à tout moment du mandat.

Monsieur le Maire remercie vivement Monsieur HUMBERT qui a beaucoup travaillé sur ce projet de règlement intérieur.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8 qui impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal et, **APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC**

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est joint à la présente délibération.

53 - BONS CADEAUX NOËL DES ENFANTS 2026

Madame LARGUIER demande si le montant est identique aux années précédentes.

Monsieur le Maire indique que précédemment, il s'agissait de 35 euros pour les plus petits et 40 euros pour les plus grands. Il a souhaité harmoniser en proposant 40 euros pour tous. Il remercie les élus de prendre cette délibération en faveur des enfants du personnel.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait des élus d'offrir des bons cadeaux pour le Noël des enfants du personnel communal de 0 à 16 ans,

CONSIDERANT que 29 enfants sont concernés par ces bons cadeaux en 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

AUTORISE l'achat de bons cadeaux pour le Noël des enfants du personnel communal pour un montant total de 1 160 €.

DIT que le montant de ces bons cadeaux est fixé à 40 euros pour les enfants de 0 à 16 ans.

DIT que cette somme est prévue au budget communal,

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.lafertealais.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette délibération.

Questions diverses : Madame LARGUIER demande des informations quant à la famille victime d'un incendie de leur logement. Monsieur le Maire indique que la famille a été immédiatement hébergé dans le logement communal d'urgence, jusqu'à sa prise en charge par la compagnie d'assurances des intéressés. La famille est logée actuellement à l'hôtel par sa compagnie d'assurance. Le CCAS suit la situation. Madame LARGUIER s'interroge sur la situation des nombreux chats qui étaient sur site. Elle remercie les personnes qui se sont mobilisées pour ces animaux. Monsieur le Maire précise que la plupart des animaux ont été récupérés.

La séance s'est levée à 21 h 07

La Ferté-Alais, le 30 juillet 2026

Monsieur le Maire passe la parole au public.

Une Fertoise signale qu'une partie des espaces verts des Vieilles vignes est entretenue et pas l'autre. Elle souhaite en connaître la raison.

Monsieur Marre indique que les services techniques sont très sollicités car il a fallu reprendre le retard important dans les différents travaux d'entretien, et ceci datant d'avant les élections municipales : véhicules techniques obsolètes, visites de sécurité à organiser, entretien des espaces verts...

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a plus de marché public pour les espaces verts. Les procédures sont en cours pour qu'une entreprise d'espaces verts soit missionnée comme auparavant, en plus des services techniques.

Monsieur le Maire confirme que les espaces signalés par l'administrée seront entretenus dès le 31 juillet.

La dame demande pourquoi l'élagage des arbres n'a pas été fait depuis 2021-2022. Monsieur Marre explique que cela va être fait à l'automne. Il ajoute que jusqu'au 15 août il n'est pas recommandé d'élaguer, en raison de la période de nidification.

La dame va attendre octobre novembre, et si rien n'est fait, elle saisira un conciliateur car les arbres arrivent désormais sur sa propriété.

Cette dame souligne le fait que le cimetière a en revanche été entretenu.

Monsieur Marre souligne l'ampleur de la tâche. Monsieur le Maire ajoute qu'il a fallu aussi tenir compte de la canicule dans le planning des agents.

Une Fertoise annonce que des écrivains seraient intéressés pour faire des conférences. Suite au livre relatif au patrimoine de la Ferté-Alais, elle suggère la réalisation d'un guide touristique et la mise en place d'un office de tourisme, ce qui était prévu à l'église Saint-Pierre.

Monsieur le Maire indique qu'il en fera part au service Communication/Culture.

Monsieur Pascal HILF,
Maire



Madame Patricia HURTREL
Secrétaire de séance

